

Procédure pour l'élection des dirigeants du parti et des commissions

COALITION AVENIR QUÉBEC - L'ÉQUIPE FRANÇOIS LEGAULT



Mars 2023

Chapitre 1. APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Application. Conformément au paragraphe 18 (3) de la Constitution** et à moins que le Conseil exécutif national n'en décide autrement, le présent règlement s'applique à l'élection des dirigeants de la Coalition et de ses Commissions à l'occasion du conseil général 2023 de la Coalition Avenir Québec.
- 1.2 Interprétation.** Le présent règlement s'applique et s'interprète de manière juste et raisonnable en tenant compte des circonstances et dans l'intérêt de la Coalition.
- 1.3 Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent aux termes ci-dessous définis :
- (a) **Représentant du Candidat** : signifie la personne qu'un candidat a nommée par écrit suivant le formulaire 6 remis au Directeur du scrutin ;
 - (b) **Commission** : signifie, selon le contexte, une ou plusieurs des commissions de la Coalition;
 - (c) **Conseil** : désigne le Conseil général des membres;
 - (d) **Constitution** : désigne la Constitution permanente de la Coalition;
 - (e) **Directeur du scrutin** : désigne le directeur du scrutin,
 - (f) **Dirigeants d'une commission** : signifie les dirigeants qui, aux termes de la Constitution ou des Statuts d'une Commission, sont élus.
- 1.4 Termes définis par la Constitution.** À moins d'une disposition contraire, les définitions contenues dans la Constitution s'appliquent au présent règlement.

Chapitre 2. NOMINATION DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

2.1 Pouvoir du Directeur du scrutin

Le Directeur du scrutin peut :

- (a) Établir des règlements conformes, à la Constitution et aux Statuts d'une commission pour l'élection des dirigeants de la Coalition et de ses Commissions;
- (b) Adopter des bulletins d'interprétation afin d'apporter des éclaircissements aux dispositions du présent règlement, suivant la Constitution ou les statuts d'une Commission;
- (c) Prendre des décisions sur des enjeux de logistique non spécifiquement prévues aux termes du présent règlement;
- (d) Prendre toute mesure propre à assurer la tenue du scrutin dont il a la charge;
- (e) Par écrit et à sa discrétion, déléguer son autorité, en tout ou en partie, à un directeur adjoint du scrutin ou à d'autres personnes;
- (f) Le Directeur du scrutin peut nommer des personnes à titre de secrétaires aux inscriptions, de directeurs de scrutin associés, de scrutateurs ou de secrétaires aux bureaux de scrutin;
- (g) Nommer toute autre personne pour l'assister dans ses fonctions;
- (h) Révoquer une nomination qu'il a faite en tout temps.

Les personnes ainsi nommées ne peuvent agir que si elles ont signé une déclaration de neutralité suivant le formulaire 7 joint en annexe.

- 2.3** Les décisions du Directeur du scrutin sont finales et sans appel immédiates, et les bulletins d'interprétation adoptés aux termes de l'article 2.1(b) s'appliquent comme s'ils faisaient partie du présent règlement.

Chapitre 3. MISE EN NOMINATION D'UN CANDIDAT

- 3.1 Définition de « candidat ».** Dans le présent règlement, les personnes dont la candidature a été acceptée par le Directeur du scrutin conformément à l'article 3.5 et qui n'ont pas été disqualifiées selon l'article 3.8 (c) du présent règlement sont collectivement appelées les « candidats » et individuellement le « candidat ».

3.2 Période de mise en candidature :

Pour le Conseil qui se tiendra le 13-14 mai 2023, la durée de la période de mise en candidature ainsi que la date limite de dépôt des candidatures sont prévues au tableau suivant :

Date d'ouverture de la période de mise en candidature	Date limite de dépôt de la mise en candidature et début officiel de la course
27 mars 2023	1^{er} mai 2023

3.3 Conditions de candidature.

Pour être admissible à l'élection au poste de dirigeant de la Coalition ou d'une Commission, une personne doit satisfaire aux exigences de la présente section;

- (a) Satisfaire aux qualités requises pour devenir membre, comme stipulé à l'article 5 de la Constitution;
- (b) Consentir aux objectifs de la Coalition, énumérés à l'article 3 de la Constitution;
- (c) Avoir l'appui d'au moins 25 membres de la Coalition;
- (d) S'engager à ne pas dépasser le plafond des dépenses de 2000 \$;
- (e) Remplir la trousse du candidat.

Le candidat doit faire parvenir à l'attention du Directeur du scrutin ou de la personne désignée par lui, au siège social de la Coalition, la trousse du candidat dûment remplie laquelle est disponible sur le Site Web de la Coalition, au plus tard le 1^{er} mai 2023.

3.4 Accès à la liste des membres.

Sur présentation des documents dûment remplis et acceptés en vertu de l'article 3.5, le candidat est autorisé à avoir accès à la Coaliste.

- (1) Un espace sur le site Web du parti sera dédié aux candidats et un mécanisme sera mis à leurs dispositions afin de faciliter l'appui d'au moins 50 membres de la Coalition, requis à l'article 3.3 (c).

3.5 Examen des mises en candidature.

- (1) Le Directeur du scrutin examine tous les documents fournis suivant les termes de l'article 3.3 afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences du présent règlement, de la Constitution et des Statuts de la Commission concernée.
- (2) Si les documents fournis par un aspirant candidat répondent à toutes les exigences du présent règlement, à celles de la Constitution et à celles des Statuts de la Commission concernée, le Directeur du scrutin avise, le candidat qu'il accepte sa candidature au poste de dirigeant de la Coalition ou d'une Commission, dans les 48 heures suivant leur réception.
- (3) Si les documents fournis par un aspirant candidat ne satisfont pas à toutes les exigences du présent règlement, à la Constitution ou aux Statuts de la Commission concernée, le Directeur du scrutin doit signifier par écrit à cet aspirant candidat que sa candidature est rejetée en lui expliquant les motifs de ce refus.
- (4) La décision du Directeur du scrutin d'admettre ou de refuser une candidature est finale, mais le Comité d'appel a le pouvoir d'infirmer cette décision sur demande écrite du candidat présenté dans les deux (2) jours de la décision.

3.6 Les documents remis aux fins d'étude de dossier seront traités en conformité avec les lois applicables régissant l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels au Québec et au Canada.

3.7 Autorisation d'un représentant. Les candidats acceptés aux termes de l'article 3.5 peuvent nommer un individu pour agir à titre de représentants. Cette nomination doit se faire par écrit, au moyen du Formulaire 6, en annexe.

3.8 Sanctions. Si le Directeur du scrutin juge qu'un candidat ou qu'un représentant du candidat a enfreint une disposition de la Constitution ou du présent règlement, il peut, selon la gravité de l'infraction et après une audition sommaire du candidat visé ou de son représentant, imposer une ou plusieurs des sanctions dont notamment :

- (a) Autoriser la diffusion publique de l'infraction;
- (b) Déclarer que le temps de parole alloué au candidat durant le Conseil sera inférieur au temps alloué aux autres candidats;
- (c) Disqualifier le candidat.

4 CAMPAGNE D'UN CANDIDAT

4.1 Publication de matériel de campagne sur le site Web. Le candidat reconnu en vertu du présent règlement se verra allouer par la Coalition le bénéfice de l'utilisation d'une page de son site Web. Sur cette page pourront figurer notamment:

- (a) Des notes biographiques bilingues d'une longueur maximum de 250 mots;
- (b) Une photographie du candidat en haute résolution;
- (c) Les coordonnées du candidat;
- (d) Un lien vers le site Web personnel du candidat ou vers sa page Facebook.

4.2 Affichage de matériel de campagne. Tout le matériel de campagne doit être soumis au Directeur du scrutin pour approbation. Un candidat peut présenter du matériel de campagne approuvé par le Directeur du scrutin sur les réseaux sociaux de son choix tel que Facebook, et Instagram.

4.3 Communications officielles. Deux envois de courriel à tous les membres seront transmis par la Coalition pour chaque candidat. Les courriels contiennent les informations fournies par le candidat. Toutes autres communications aux membres devront passer par les systèmes d'envois de la Coalition et devront être autorisées par le Directeur de scrutin. Les appels téléphoniques aux membres par les candidats ou leur équipe devront être faits entre 10 h et 20 h les jours de semaines et 12 h et 17 h la fin de semaine.

5. ÉLECTION DES DIRIGEANTS DU PARTI ET DES COMMISSIONS

5.1 Présentation des Candidats. Les animateurs du Conseil sont chargés de présenter les candidats, lors d'une séance prévue à cet effet. Les candidats sont présentés dans l'ordre inverse de la liste des postes énumérés aux articles 20 à 22.1 de la Constitution permanente et selon les modalités suivantes :

- (a) S'il n'y a qu'un candidat à un poste, celui-ci n'a pas à prendre la parole devant les membres du Conseil et les animateurs le déclarent élu par acclamation;
- (b) S'il y a plus d'un candidat à un poste, les animateurs tireront au sort afin de déterminer l'ordre des présentations. Par la suite :
 - (i) Les animateurs annoncent les noms de tous les candidats dans l'ordre alphabétique de leurs noms de famille;
 - (ii) Selon l'ordre déterminé par le tirage au sort, les animateurs demandent aux candidats de s'approcher du podium pour faire leur présentation;
 - (iii) la présentation de chaque candidat est chronométrée à compter du moment où les animateurs lui demandent de prendre la parole.

5.2 Durée des présentations. Le Directeur du scrutin peut, à son entière discrétion, limiter la durée des présentations des candidats. Suivant la clôture de la période de mise en candidature prévue aux termes de l'article 3.2, il détermine la durée des présentations en fonction du temps prévu au programme officiel du Conseil pour toutes les présentations et en fonction du nombre de candidats élus par acclamation.

5.3 Admissibilité à voter pour les dirigeants de la Coalition. Tous les membres inscrits au Conseil, conformément à l'article 26(1) de la Constitution permanente, sont autorisés à voter lors de l'élection des Dirigeants de la Coalition ou de ses Commissions. Les membres auront un droit de vote en fonction des régions définies au terme de l'article 1.1 (l) et (m) de la Constitution.

5.4 Bulletins remis aux membres inscrits. Un membre inscrit recevra un droit de vote unique par messagerie texte sur le téléphone cellulaire qu'il aura identifié lors de son inscription. Un seul numéro par électeur sera autorisé.

- 5.5 Scrutin secret.** L'élection des Dirigeants de la Coalition ou de ses Commissions se fait par scrutin secret.
- 5.6 Procédure de vote.** Pour chaque poste, il n'y a qu'un tour de scrutin et le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix exprimées est déclaré élu. En cas d'égalité, le vainqueur est déterminé de la façon indiquée par le Directeur du scrutin.
- 5.7 Représentants du candidat.** Les représentants de candidats auront la possibilité de réviser le processus de votation avec l'équipe de technologie de l'information de la permanence du parti.

6. DÉROULEMENT GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

- 6.1 Intégrité des bulletins de vote.** Le Directeur du scrutin garantit l'intégrité des bulletins de vote électronique en s'assurant:
- (a) Que des rapports soient produits régulièrement afin d'effectuer des vérifications comparatives;
 - (b) Que seuls les membres inscrits au Conseil recevront un bulletin de vote.
- 6.2 Admissibilité à voter.** Tous les membres qui se seront inscrits au Conseil.
- 6.3 Heure et lieu du scrutin.** Le scrutin a lieu à l'heure et à l'endroit indiqués au programme officiel du Conseil. Le Directeur du scrutin peut, à sa discrétion, déterminer que le scrutin débutera et se terminera à une heure différente de celle indiquée au programme officiel. Le Directeur du scrutin peut également, à sa discrétion, suspendre le vote en tout temps.
- 6.4 Contestation.** Si le représentant d'un candidat souhaite s'opposer à une mesure prise par une personne désignée ou nommée par le Directeur du scrutin, il doit soumettre sa contestation sans délai au Directeur du scrutin.
- 6.5 Annonce des résultats.** Pour chaque poste à pourvoir par voie d'élection, le Directeur du scrutin indique aux animateurs le nombre total de membres autorisés à voter, le nombre de suffrages exprimés pour chaque candidat et le nombre de bulletins invalides. Les animateurs annoncent ensuite le nom du candidat élu ainsi que tout autre renseignement communiqué par le Directeur du scrutin. Le Directeur du scrutin ne peut divulguer aucun résultat.
- 6.6 Contestation suivant l'annonce des résultats.** Si, après l'annonce des résultats, un candidat souhaite les contester, il doit le faire par demande écrite adressée au président du Comité d'appel, dans les deux (2) heures de l'annonce des résultats.
- 6.7 Destruction des bulletins de vote.** À la suite de l'ajournement du Conseil et en l'absence d'instructions contraires de la part des coprésidents ou du Comité d'appel, l'historique de votation est détruit après 48 heures.

CHAPITRE 7 – LE COMITÉ D’APPEL

7.1 Nomination des membres du comité d’appel

Le Comité d’appel est formé de trois (3) membres nommés par le chef de la Coalition avant le Conseil.

7.2 Les pouvoirs du comité d’appel

Le Comité a tous les pouvoirs nécessaires afin d’accomplir son mandat. Il peut notamment :

- a) Inspecter toute chose;
- b) Prendre connaissance de toute preuve pertinente;
- c) Convoquer toute personne devant lui afin d’entendre son témoignage;
- d) Rendre toute décision utile à l’accomplissement de son mandat;
- e) Confirmer ou infirmer une décision du Directeur de scrutin, et;
- f) Confirmer ou annuler le résultat du scrutin en tout ou en partie.

